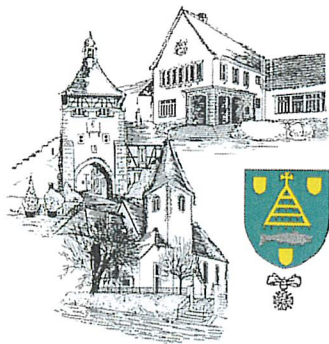




ARRÊTÉ MUNICIPAL

n° 30/2026

* * * * *

*Portant Interdiction de circuler
en raison d'une limitation de tonnage
Ouvrage sur le chemin dit Obermattweg*

Le MAIRE de GUEMAR, Haut-Rhin,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R-131-2 (sur RD) R 141-3 (sur voie communale) ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- CONSIDÉRANT** : que l'ouvrage d'art franchissant le canal de décharge de la Fecht sur le chemin Obermattweg n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3,5 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur l'ouvrage d'art franchissant le canal de décharge de la Fecht, sur le chemin Obermattweg.
- Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Guemar.
- Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Guemar.
- Article 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

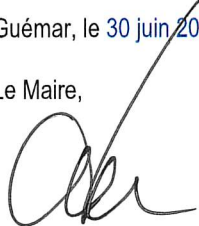
Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- ☐ Monsieur le Maire de la commune de Guémar,
- ☐ Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Ribeauvillé,
- ☐ M. le Président du Syndicat Mixte de la Brigade Verte.

Guémar, le 30 juin 2026

Le Maire,




Umberto STAMILE